

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE

Séance du 26 mai 2023

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 40

Délibération n° CC-2023-104

Objet de la délibération : PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REGIME D'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

L'an deux mil vingt-trois, le vingt six mai, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle polyvalente à Brignoles (Près de la PISCINE), sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 mai 2023.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, ARTUPHEL Ollivier, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, LANGE-RINAUDO Corinne, LE METER Sophie, PELISSIER Magali.

Absents ayant donné procuration :

- LOUDES Serge donne procuration à AUDIBERT Eric, BRINGANT Gilbert donne procuration à FELIX Jean-Claude, CLERCX David donne procuration à HOFFMANN Olivier, DECANIS Alain donne procuration à SIMONETTI Pascal, GROS Michel donne procuration à PERO Franck, CANO-MAIREVILLE Nathalie donne procuration à TONARELLI Patrice, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à LE METER Sophie, GUIOL André donne procuration à LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, MONDANI Denis donne procuration à LASSOUTANIE Chantal, VALLOT Philippe donne procuration à BREMOND Didier.

Absents suppléés :

- FAUQUET-LEMAITRE Arnaud suppléé par DUGAUQUIER Francis, PORZIO Claude suppléé par CAGIATI Isabelle.

Absents : DEBRAY Romain, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, BETRANCOURT

Claude, GIUSTI Annie, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI-DORGAL Christine, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge, PONCHON Marie-Laure, SALOMON Nathalie.

Secrétaire de Séance : Laurent GUEIT

Monsieur Franck PERO expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-22 définissant la «surface plancher» d'une construction ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

VU la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à l'origine de la création de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C) ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), qui peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation, de raccordement au réseau public des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension d'un immeuble déjà raccordé, ou de la partie réaménagée d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette taxe pèse sur les propriétaires « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation » (cf. art. L.1331-7 du CSP) ;

CONSIDERANT que son montant maximum doit être inférieur à 80% du coût d'un assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette participation ne constitue pas, pour la collectivité territoriale, la contrepartie d'une opération située dans le champ d'application de la TVA et ce, même si la collectivité a exercé l'option de l'article 260 A du CGI pour l'imposition à la TVA de son service d'assainissement collectif et qu'elle n'est donc pas soumise à la TVA ;

CONSIDERANT que les recettes sont recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que l'Agglomération Provence Verte émet les titres de PAC sur la base des délibérations communales fixant leur tarification ;

CONSIDERANT que toute création ou modification tarifaire de PAC est, depuis le 01 janvier 2020, sous délibération communautaire en application de l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que seul le Conseil Communautaire peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement collectif applicables sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique précise qu'une délibération détermine les modalités de calcul de la participation ;

CONSIDERANT que certaines délibérations communales exécutoires indiquent que ce produit est soumis à TVA ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir que seul le montant HT de ces délibérations est à prendre en compte ;

CONSIDERANT que dans un souci de cohérence pour la prise en charge des titres par le Service de Gestion Comptable, l'Agglomération Provence Verte doit rappeler par délibération de son conseil communautaire le régime d'assujettissement à la TVA de la PAC ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **DE RAPPELER** que la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) n'est pas soumise à TVA et que les recettes sont recouvrées et inscrites au budget assainissement collectif correspondant.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Responsable du SGC de Brignoles.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, le 26 mai 2023

Acte rendu exécutoire après télétransmission
le
et affichage le



Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND